République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ
Canton du TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

DCM n° 2017-02-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 07 FÉVRIER 2017

Le sept Février deux mil dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUVET - Maire.

Présents : M. Jean-Pierre BOUVET. M. René BOUIN. M. Guy CHESNEAU. Mme Jacqueline COTTIER. Mme Virginie DUGAST. Mme Rosette MILLER. M. Marc DERENNES. M. Pierre-Yves VIGNAIS. M. Jean-Luc WALLET. M. Yvon MAHÉ. M. Etienne de ROUGÉ. Mme Cécile TAUGOURDEAU.

Absents excusés :
M. Thomas JOUTEAU. Mme Anne-Sophie BERNIER. Mme Nadine LÉPINE. M. Dominique LANGLAIS. M. André MONIER. Mme Valérie PICHAUD.
M. Hervé du PONTAVICE a donné pouvoir à M. Yvon MAHÉ

Absent : M. Cyril COSTE.

Secrétaire de séance : Mme Cécile TAUGOURDEAU.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	20	13 dont 01 pouvoirs

Date de la Convocation	Date d'affichage
16/01/2017	13/02/2017

OBJET de la Délibération

Approbation du règlement des cimetières

Lecture est donnée du projet de règlement des cimetières permettant ainsi d'assurer la sécurité, la salubrité publique, et la décence dans l'enceinte des cimetières des deux communes déléguées.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï le projet de règlement et en avoir délibéré, décide de l'approuver et de l'annexer à la présente délibération, charge Monsieur le Maire de le transmette aux sociétés de Pompes funèbres et à toute personne qui fera la demande d'une concession nouvelle ou d'un renouvellement.

ARRIVÉ LE
06 MARS 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Pour copie conforme,
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, le Lundi 13 février 2017
Le Maire,

MAIRIE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ 49220 MAINE-ET-LOIRE

Jean-Pierre BOUVET

Cimetière de Chenillé-Champteussé

Règlement intérieur

Le Maire de la commune de Chenillé-Champteussé

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L. 2213-15, L.2213-17, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-42 et R. 2223-1 à 2223-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières des communes déléguées de Chenillé-Changé et de Champteussé sur Baconne.

Arrête :

Article I : Dispositions générales

a) Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

b) La sépulture dans un cimetière est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

c) Aucune fouilles ou travaux ne pourront être exécutés dans l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du maire ou des maires délégués.

ARRIVÉ LE
06 MARS 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE
SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Article II : Mesure d'ordre, de Police, de surveillance

a) -Les cimetières sont ouverts en permanence ;
- Les cimetières sont divisés en allées.

b) L'entrée aux cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux mendiants ;
- aux enfants de moins de douze ans non accompagnés
-aux animaux sauf chiens accompagnant des personnes malvoyantes
- à tout véhicule, à l'exception des véhicules d'entretien et des entreprises de Pompes Funèbres.

c) Il est expressément interdit :

- d'entraver la libre circulation dans les allées (objets décoratifs ou végétation)
- d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, sauf affichage municipal ;
- d'escalader les murs et les tombes ;
- d'arracher les fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui ;
- de jouer, boire, manger ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que celui réservé à cet effet, près de la porte verte.

d) Aucun objet à caractère choquant ne sera toléré sur les tombeaux.

e) Il est recommandé, lors de l'enlèvement des plaques ou de tout autre objet provenant d'une tombe, de le remporter chez soi ou de le déposer dans une déchetterie.

f) Seuls les déchets verts peuvent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

g) Les arrosoirs et rateaux mis la disposition du public doivent être remis en place après chaque utilisation.

h) La Commune de Chenillé-Champteussé décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature cassés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

i) Pour toute dégradation, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

a) Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans l'accord signé du Maire, des Maires Délégués ou de leurs représentants.

b) Le droit à inhumation ne permet pas au Maire et aux Maires Délégués de refuser l'inhumation d'une personne qui remplit les conditions.

c) Toutes les précisions concernant l'état civil du défunt, le lieu et l'heure du décès doivent être fournies dans le délai légal.

d) Pour toutes les particularités concernant les inhumations et les exhumations, se rapporter au CGCT.

Article IV : Concessions

Les Concessions en vigueur dans les cimetières de Chenillé-Changé et de Champteussé sur Baconne sont des concessions trentenaires.

a) Le droit à être inhumé n'induit pas le droit d'obtenir une concession.

b) Le terrain commun est prioritaire sur les concessions privatives.

C) Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

d) Il n'est plus établi de concessions cinquantenaires, centenaires, ni perpétuelles. Celles existantes restant toujours valables à conditions qu'elles ne fassent pas l'objet d'un abandon.

e) Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

f) Les concessions gratuites sont interdites.

g) Le montant des concessions est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

h) Á défaut du paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune, il ne peut être repris par elle, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain est concédé.

i) Le monument édifié sur la concession devient alors propriété de la commune et peut être vendu.

j) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

k) Seul le Maire, les Maires Déléguées ou leurs représentants sont habilités à l'attribution des emplacements funéraires.

l) Les nouveaux concessionnaires pourront choisir le lieu de sépulture, uniquement en fonction des emplacements disponibles proposés par le Maire ou les Maires Délégués.

Article V : Abandon de concession

a) L'étant d'abandon est constaté par un procès-verbal établi selon la procédure en vigueur par un arrêté du Maire article L 2223-17 du CGCT.

Article VI : Monuments

Pour permettre de respecter le nombre de places initiales, les concessionnaires et les entreprises de pompes funèbres, sont expressément invités à respecter les conditions suivantes :
a) Les dimensions des fosses ou caveaux seront de 1mx2m ;
b) Les dimensions des monuments ne pourront excéder 1m30 x 2m, semelle comprise, et 1m de hauteur végétation comprise ;
c) Pour contribuer à préserver le maximum d'espace, les monuments devront être accolés au plus près des monuments voisins, en tenant compte du passage pour les outils.
d) L'alignement devra être respecté.
e) Faute de place, aucun nouvel emplacement 1m x 2m ne sera attribué pour un dépôt d'urnes. Un emplacement spécifique est réservé.
f) Seuls les noms, prénoms, date de naissance et de décès pourront être inscrits sur les monuments. Toutes autres inscriptions seront soumises à l'approbation des autorités compétentes.
g) l'entretien des monuments funéraires incombe aux concessionnaires.
h) Pour des mesures de sécurité, chaque concessionnaire devra vérifier que le monument funéraire est en bon état et ne peut faire courir aucun danger à autrui ni aux monuments voisins.
i) En cas de non-respect de ces dispositions, la commune se réserve le droit de faire réaliser les travaux aux frais du contrevenant.
J) Lors des travaux, les entreprises de pompes funèbres doivent protéger les monuments alentour.
k) Pour les monuments, il est recommandé de respecter la couleur dominante des matériaux déjà utilisés dans les cimetières.

Article VII : Perpétuité

a) Tombes gardées à perpétuité par la commune et exempte de redevance :

- Les tombes des combattants morts pour la France et inhumés dans le cimetière ;
- Les tombes d'enfants ;
- Tombes à caractère historique particulier.

Article IX : Espaces réservés

L'emplacement d'un caveau provisoire en terrain commun est réservé au numéro .... Le dépôt d'un cercueil ou urne dans ce caveau, est soumis au versement d'une somme fixée par le conseil municipal.

Article X

Monsieur le Maire et Messieurs les Maires Déléguées sont chargés de l'exécution du présent règlement, approuvé par le conseil municipal, celui-ci est consultable en mairie. Un exemplaire sera remis à chaque concessionnaire et aux services des Pompes Funèbres intervenant dans le cimetière.

Fait à Chenillé-Champteussé, le 20 Février 2017.

Le Maire,

ARRIVÉ LE
06 MARS 2017
SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

MAIRIE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
49220 MAINE-ET-LOIRE

Jean-Pierre Bouvet